

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

R E C E P I S S E D E D E P O T

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
TEL: 02-96-33-68-92 FAX : 02-96-33-58-03
RENSEIGNEMENTS MINITEL: 08-36-29-22-22

CABINET RRJ

22, RUE ALAIN COLAS
TREGUEUX
22950 TREGUEUX

V/REF :
N/REF : 86 D 111 / A-921

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/06/99, SOUS LE NUMERO A-921,

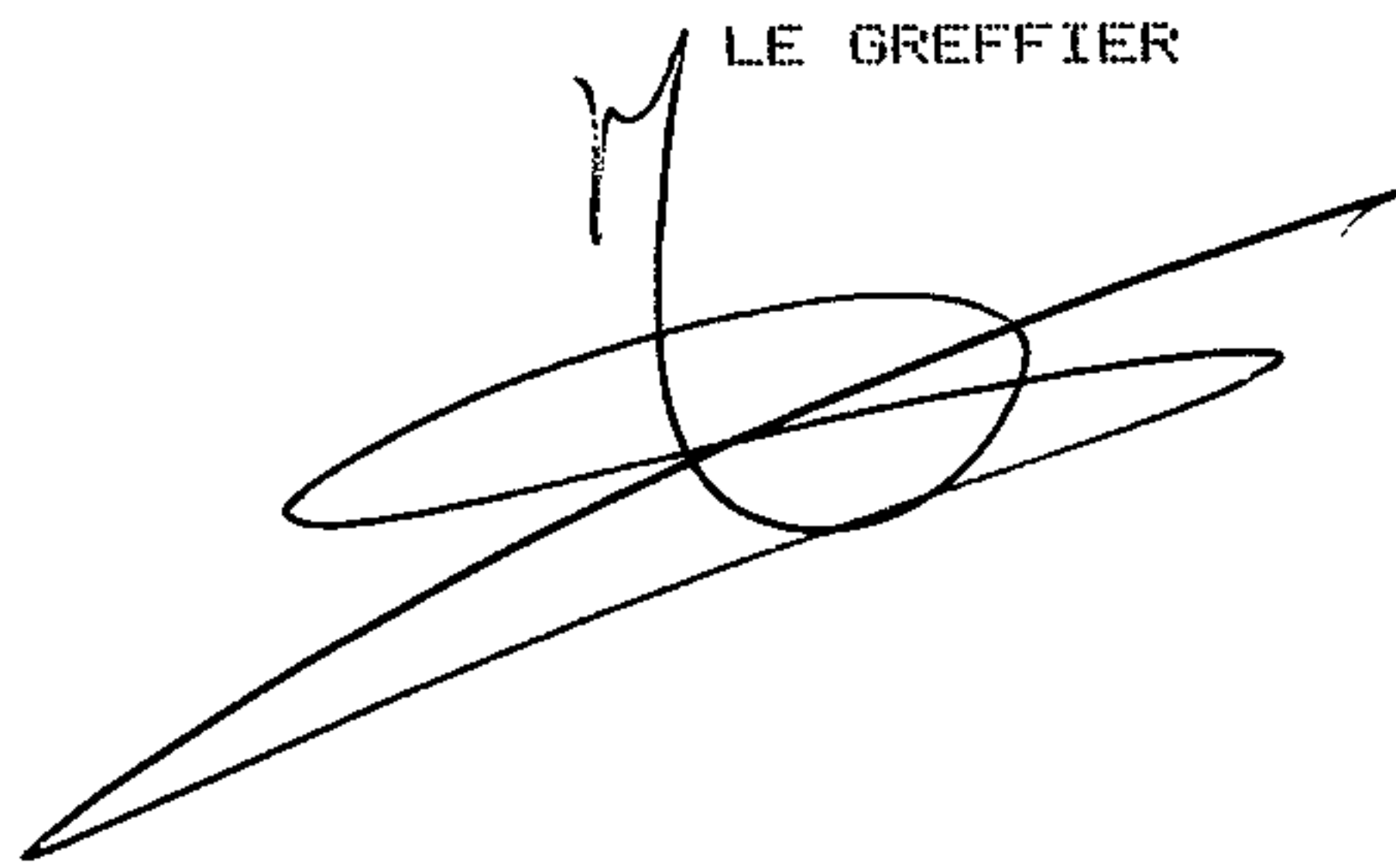
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/04/99
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE RRJ
TRANSFORMATION EN SARL
AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATION DE L'ACTIVITE

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET RRJ
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
22, RUE ALAIN COLAS
TREGUEUX
22950 TREGUEUX

R.C.S ST BRIEUC D 339 986 077 (86 D 111)

LE GREFFIER



SCDC RAULT ROBIC JUS
(Transformée en SARL)

22 rue Alain Colas
22950 TREGUEUX

§§§

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le mercredi 30 Avril à 10 H 00,

Les associés de la Société Civile de Droit Commun (Société d'Expertise Comptable),
RAULT ROBIC JUS, au capital de 750 000 F, se sont réunis au siège social dans le but de statuer
sur l'ordre du jour suivant :

transformation en Société à Responsabilité Limitée
augmentation de capital et conversion de celui-ci en Euros
changement de dénomination sociale
extension de l'objet social

Sont présents :

Monsieur RAULT Alexandre
Monsieur ROBIC Christian
Monsieur JUS Dominique

La totalité des associés étant présents , l'assemblée peut valablement délibérer.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de transformer la société en société à responsabilité limitée,
soumise à l'impôt sur les sociétés à compter du premier Mai 1999 et de modifier en conséquence
les statuts de la société, *annexes à cet acte* .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident la conversion en Euros du capital social.
Afin d'obtenir un chiffre rond, il est nécessaire de procéder préalablement à un
augmentation de capital de 37 148,40 F prélevés sur la réserve ordinaire.
En conséquence le capital social est fixé à 120 000 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier la dénomination sociale qui devient :
«CABINET RRJ »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AM
B)
CB

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident d'étendre l'objet social de la société qui devient :
« Exploitation d'un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence, les associés donnent tous pouvoirs au porteur du présent procès-verbal pour effectuer les formalités de publicité consécutives à ces décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

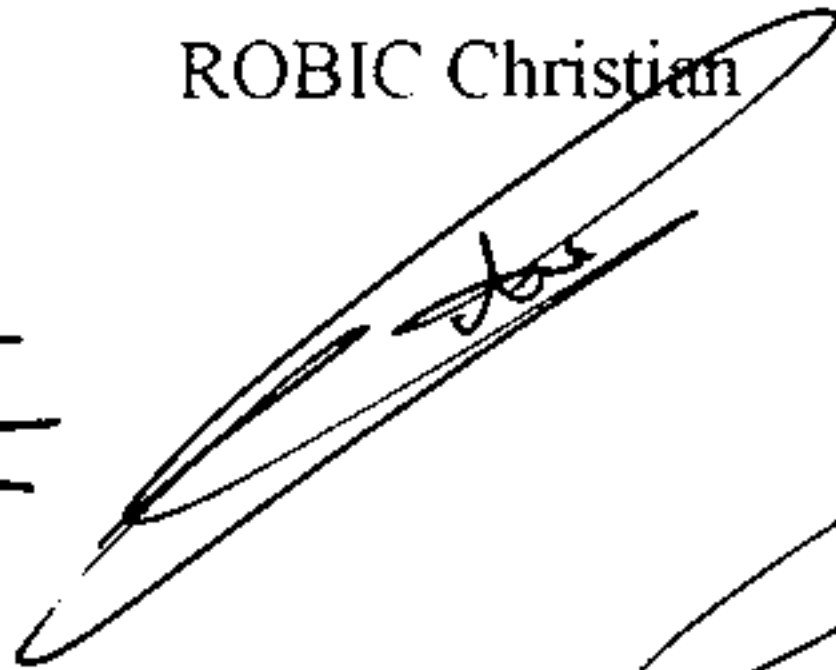
Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 H 30.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal, signé par tous les associés.

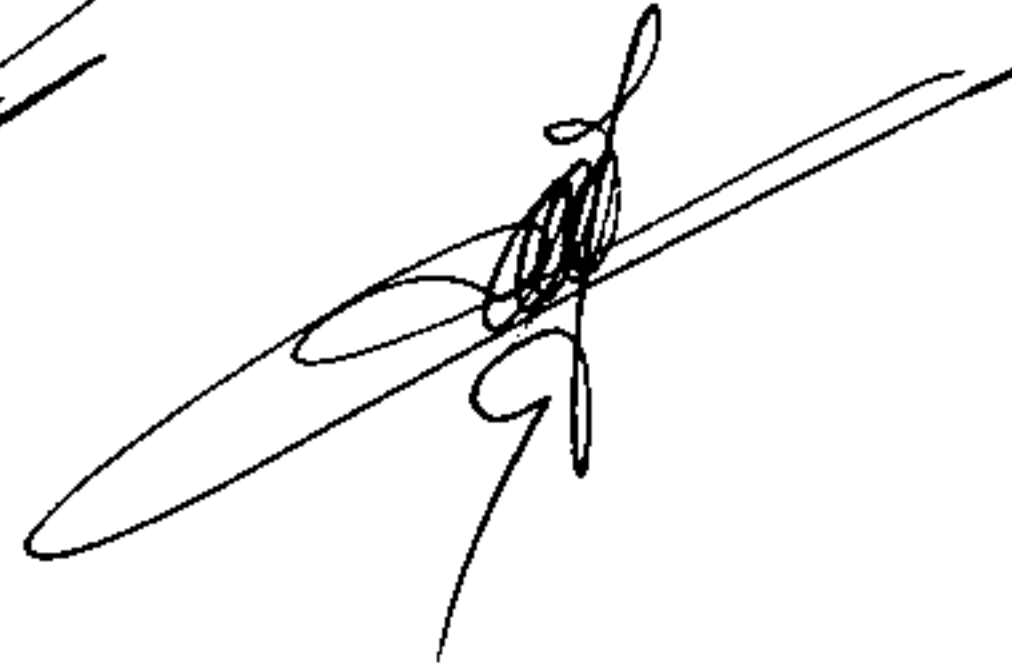
RAULT Alexandre



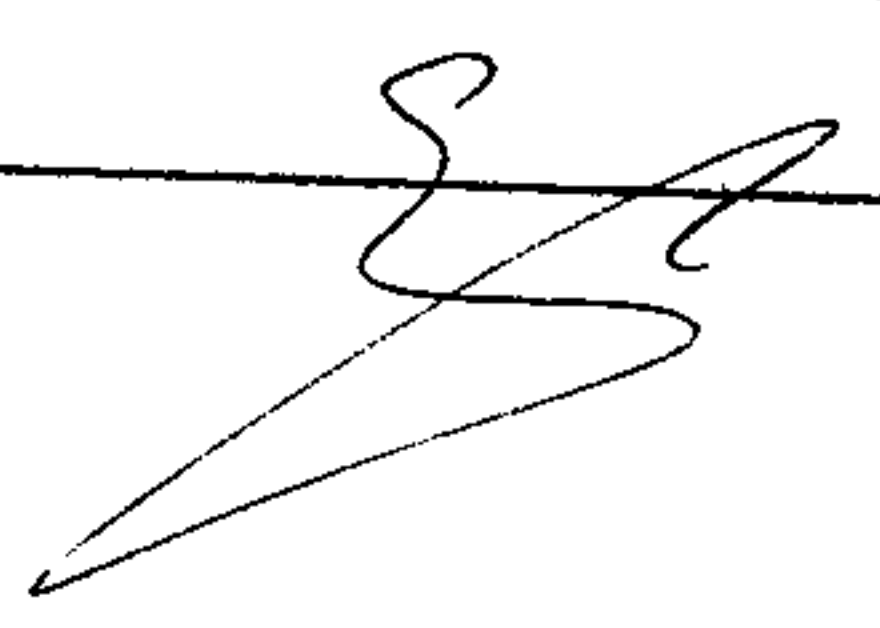
ROBIC Christian



JUS Dominique



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE SAINT-BRIEUC LE 27 MAI 1999	
F° 23	BORD 253/1
REÇU {	- Dt DE TIMBRE 950 F
	- Dts D'ENREGT 1500 F
Signature :	



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

STATUTS
Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Adoptés par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1999

Les soussignés

- Monsieur RAULT Alexandre, né le 15 juillet 1952 à 22 PLOUGUENAST,
Domicilié La Roche Cadoret - 22190 PLERIN, inscrit au tableau de l'ordre des Experts
Comptables de Bretagne et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de
RENNES ;
- Monsieur ROBIC Christian, né le 03 mars 1949 à 56 VANNES,
Domicilié 14 Rue Louis Hémon 22000 SAINT BRIEUC, inscrit au tableau de l'ordre
des Experts Comptables de Bretagne et à la Compagnie des Commissaires aux
Comptes de RENNES ;
- Monsieur JUS Dominique, né le 11 octobre 1956 à 35 RENNES,
Domicilié 40 rue des Champs Gérault à 22360 LANGUEUX, inscrit au tableau de
l'ordre des Experts Comptables de Bretagne et à la Compagnie des Commissaires aux
Comptes de RENNES ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le
présent acte.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui
le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet
1966 et l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : CABINET RRJ

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires
aux comptes sous sa dénomination sociale.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 rue Alain Colas - 22950 TREGUEUX.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les apports en numéraires ont été :

- A la constitution, la somme de : 150 000 F
- Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/10/1990 : 600 000 F

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

La répartition entre les associés était la suivante :

• Monsieur RAULT Alexandre, la somme de :	250 000 F
• Monsieur ROBIC Christian, la somme de :	250 000 F
• Monsieur JUS Dominique, la somme de :	250 000 F

Soit ensemble la somme de	750 000 F

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Avril 1999, ayant décidé, pour le passage en EUROS, d'augmenter le capital social de 37 148,40 F., la répartition devient :

• Monsieur RAULT Alexandre, la somme de :	40 000 Euros
• Monsieur ROBIC Christian, la somme de :	40 000 Euros
• Monsieur JUS Dominique, la somme de :	40 000 Euros

Soit ensemble la somme de :	120 000 Euros

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 120 000 Euros.

Il est divisé en 7 500 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

• Monsieur RAULT Alexandre, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, 2 500 parts sociales, numérotées de 1 à 2500 inclus,	Soit 2 500 parts
• Monsieur ROBIC Christian, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, 2 500 parts sociales, numérotées de 2 501 à 5 000 inclus,	Soit 2 500 parts
• Monsieur JUS Dominique, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, 2 500 parts sociales, numérotées de 5 001 à 7 500 inclus,	Soit 2 500 parts

Total du nombre de parts sociales : soit sept mille cinq cents parts sociales	7 500 parts

MR
CRB
D

FACE ANNULÉE
Article 995 du Code

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit.

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de

MR
CR / 8

FACE ANNEXE
Article 905 du C.G.I.

désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

MR
ER
D

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

MR
GR
D

Article 995 du C.G.I.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 avril 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU (OU DES) PREMIER(S) GERANT(S) ET (EVENTUELLEMENT) DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- Monsieur JUS Dominique,
- Monsieur RAULT Alexandre,
- Monsieur ROBIC Christian.

MR
CB
D

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur ROBIC Christian de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signature d'un bail avec la SCI JR pour les locaux sis au 22 rue Alain Colas à TREGUEUX.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Monsieur ROBIC Christian est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à TREGUEUX
Le 30 avril 1999

En cinq exemplaires originaux

MR
CB
D

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.